**PROJET DE LOI D’ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION**

**DU MINISTERE DE LA JUSTICE 2023-2027**

**PROJET DE LOI D’ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION**

**DU MINISTERE DE LA JUSTICE 2023-2027**

**Amendement**

Article 1 (rapport annexé)

Après l’alinéa 313, insérer l’alinéa suivant :

« La lutte contre la corruption et le blanchiment doit bénéficier de moyens clairement identifiés inscrits dans une stratégie nationale anticorruption ambitieuse animée dans un cadre interministériel. La détection, la prévention et la répression de la corruption publique et privée doivent mobiliser l’ensemble des décideurs politiques et administratifs, l’Agence française anticorruption (AFA) et les juridictions spécialisées à l’échelle nationale (Parquet national financier) ou régionale (Juridictions interrégionales spécialisées). »

Exposé des motifs

Le rapport annexé au présent projet de loi noie la lutte contre corruption dans une longue énumération « d’autres politiques publiques que le ministère de la Justice entend porter à un haut niveau d’engagement ».

Contrairement à d’autres pays occidentaux, notamment les Etats-Unis, la lutte anticorruption en France ne dispose pas d’une visibilité en rapport avec les évolutions importantes intervenues depuis 2013 : création du Parquet national financier, création de l’Agence française anticorruption, création de la convention judiciaire d’intérêt public…

Au croisement de du travail administratif et de l’action judiciaire, la lutte anticorruption devrait être conduite dans un cadre interministériel qui permette la mobilisation de tous les acteurs publics pour lutter contre la corruption publique et privée, en France et à l’international.

Les outils sont là, les moyens ne sont pas toujours à la hauteur, mais la lutte anticorruption souffre de son absence de visibilité tant au plan national qu’européen et international et de la faiblesse du portage politique, alors même qu’elle constitue un enjeu de confiance publique, mais aussi de souveraineté et de sécurité.

Cet amendement a fait l’objet d’un travail avec Transparency International France

**PROJET DE LOI D’ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION**

**DU MINISTERE DE LA JUSTICE 2023-2027**

**Amendement**

Article 1er (Rapport annexé)

Après l’alinéa 313, insérer l’alinéa suivant :

« La réforme de la police nationale conduite par le ministère de l’Intérieur aura des conséquences importantes pour les services d’investigation spécialisés qui sont indispensables aux enquêtes judiciaires. Les moyens consacrés à la répression des atteintes à la probité et à la délinquance économique et financière doivent en conséquence être garantis. La nouvelle organisation policière ne doit en aucun cas constituer une entrave au libre choix du service enquêteur par les magistrats. Pour protéger l’indépendance de certaines enquêtes judiciaires, l’échelon zonal de la police judiciaire doit être doté de moyens humains et budgétaires. »

Exposé des motifs

Malgré une très large contestation, 2023 devrait être l’année de la mise en œuvre de la réforme de la police judiciaire. Cette réorganisation aura des conséquences importantes pour l’existence de services d’enquête efficaces dans la lutte contre les atteintes à la probité et la délinquance économique et financière. Face à une réforme qui déstabilise une police judiciaire déjà en crise, il convient de sanctuariser les moyens humains et matériels affectés à ces enquêtes longues et complexes, nécessitant le plus souvent une coopération judiciaire internationale.

La nouvelle organisation, sur une base départementale, ne doit pas constituer une régression. Le libre choix du service d’enquête, la direction des enquêtes par les magistrats et le respect du secret de l’enquête et de l’instruction sont des principes dont le Conseil supérieur de la magistrature a tenu à rappeler solennellement l’importance dans sa communication du 26 octobre 2022.

Cet amendement a fait l’objet d’un travail avec Transparency International France

**PROJET DE LOI D’ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION**

**DU MINISTERE DE LA JUSTICE 2023-2027**

**Amendement**

Article 3

I. *[Texte pas encore pastillé. Après le 11ème alinéa]* Au 2bis de l’article 3 après le c), compléter le quatrième alinéa de l’article 75-3 du code de procédure pénale par la phrase ainsi rédigée :

 « Ces délais sont également portés à trois ans et à deux ans lorsque l'enquête porte sur des délits mentionnés aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, aux articles 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal ainsi que sur le blanchiment de ces délits. »

II. *[Texte pas encore pastillé-Alinéa 15*] Au 2° ter modifiant le V. de l’article 77-2 du code de procédure pénale, remplacer les mots « le délai de deux ans est porté à trois ans si l’enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés aux articles 706-73 ou 706-73-1 ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste » par les mots :

« le délai de deux ans est porté à trois ans si l’enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés aux articles 706-73, 706-73-1 du code procédure pénale, aux articles 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal, aux articles 706-73, 706-73-1 du code général des impôts ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste.

Exposé des motifs

Dix-huit mois après la promulgation de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire, la volonté d’encadrer la durée des enquêtes préliminaires se heurte aujourd’hui à la réalité de la longueur des enquêtes.

Faute d’avoir tenu compte des alertes exprimées dès 2021, le garde des sceaux doit aujourd’hui prendre acte de la réalité vécue dans les juridictions et par les enquêteurs. A cette fin, le garde des sceaux a proposé au Sénat un dispositif qui répond en partie aux préoccupations formulées par les juridictions, les magistrats et la société civile.

L’amendement du gouvernement améliore très significativement la rédaction de l’article 75-3 du code de procédure pénale en transformant la durée-couperet imposée à toutes les procédures en une possibilité donnée aux mis en cause d’obtenir la fin d’une enquête préliminaire, passé un certain délai. Pour les enquêtes longues, et à titre exceptionnel, l’amendement du gouvernement prévoit la possibilité de les allonger selon une formule complexe d’une année, puis d’une année supplémentaire, soit cinq ans.

La solution du gouvernement semble inutilement complexe (durée maximum de 2 ans +1 an +1 an +1 an) et cette complexité procédurale est susceptible de fragiliser les enquêtes.

Nous proposons donc que les atteintes à la probité et la fraude fiscale bénéficient du même régime dérogatoire (durée maximum de 3 ans + 2 ans) que le terrorisme et les crimes et délits commis en bande organisée.

Cet amendement a fait l’objet d’un travail avec Transparency International France.

**PROJET DE LOI D’ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION**

**DU MINISTERE DE LA JUSTICE 2023-2027**

**Amendement**

Article additionnel après l’article 3

A la fin du deuxième alinéa de l’article 30 du code de procédure pénale, ajouter la phrase suivante :

« Le garde des sceaux ne peut recevoir de rapports particuliers, à sa demande ou à l’initiative des procureurs généraux, que sur des procédures judiciaires en cours qui soulèvent une question de droit nouvelle ou revêtent une dimension nationale. Le secret de l’enquête ou de l’instruction est opposable au garde des sceaux et au ministre de l’intérieur. »

Exposé des motifs

L’article 30 du code de procédure pénale définit les attributions du garde des sceaux en matière de politique pénale.

Depuis la loi du 25 juillet 2013 qui a supprimé le pouvoir du garde des sceaux d’adresser des instructions au ministère public dans des affaires individuelles et a donné une base légale à la communication d’informations au garde des sceaux dans les affaires individuelles, les parquets sont sollicités par la direction des affaires criminelles et des grâces et par les parquets généraux pour fournir des informations à intervalles très réguliers et quasi systématiques. Ce flux montant d’informations vers la chancellerie mérite d’être mieux encadré par la loi pour préserver le secret de l’enquête et de l’instruction et rendre plus efficace conduite de la politique pénale par le gouvernement.

Responsable de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, le garde des sceaux est légitimement destinataire de rapports sur certaines affaires individuelles. Dans le prolongement des conclusions du rapport « Refonder le ministère public », il est proposé de définir le cadre dans lequel les remontées d’information sur des affaires individuelles sont légitimes.

Les remontées d’informations sont nécessaires et légitimes seulement quand une affaire individuelle soulève une question de droit nouvelle, notamment des difficultés d’application d’un texte en matière civile ou pénale, ou lorsque cette affaire a un retentissement national.

Ces critères stricts permettront de sortir d’un usage systématique, irraisonné et déraisonnable compte tenu des capacités de traitement de l’information par les services du ministère, des remontées d’informations.

Cette proposition répond à l’avis du Conseil supérieur de la magistrature qui, en 2017, appelait à une rationalisation des remontées d’informations.

Cet amendement a fait l’objet d’un travail avec Transparency International France.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE**

**OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITE DU CORPS JUDICIAIRE**

**PROJET DE LOI ORGANIQUE**

**OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITE DU CORPS JUDICIAIRE**

**Amendement**

Article additionnel avant l’article 1er

Compléter la première phrase de l’article 5 de l’ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature par les mots suivants :

« ,en ce qui concerne la politique pénale. »

Exposé des motifs

En cohérence avec les dispositions de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public, il est nécessaire de préciser que l’autorité du garde des sceaux ne concerne que la politique pénale pour laquelle il adresse des instructions générales. Depuis 2013, l’article 30 du code de procédure pénale exclut les instructions individuelles.

La République n’a pas encore réussi à stabiliser le statut des magistrats du parquet. Les révisions constitutionnelles de 1999 et 2013, qui prévoyaient d’encadrer le pouvoir de nomination du garde des sceaux et de lui retirer son pouvoir disciplinaire, ont échoué. Lors du précédent quinquennat, le projet de loi constitutionnelle qui prévoyait ces mêmes dispositions a été abandonné.

L’article 5 du statut des magistrats définit le modèle français du ministère public : un parquet hiérarchisé et placé sous l’autorité du garde des sceaux.

Cet amendement précise que l’autorité du garde des sceaux ne s’exerce qu’en matière de politique pénale, en cohérence avec l’article 30 du code de procédure pénale qui définit les attributions du garde des sceaux.

Cet amendement a fait l’objet d’un travail avec Transparency International France.